



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2025-333

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / 74\_DDPP**

74-2025-09-29-00003 - Arrêté 2025 03217 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) (15 pages)

Page 3

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2025-09-29-00003

Arrêté 2025 03217 déterminant une zone  
réglementée suite à un foyer de dermatose  
nodulaire contagieuse bovine (DNCB)



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**La préfète de la Haute-Savoie**

Le 29 septembre 2025

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2025-03217 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)**

**VU** le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

-1/15-

**VU** le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

**VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2025-03211 du 27 septembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDPP01-25-315 du 06 septembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

**VU** la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

**VU** le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

**VU** l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

**CONSIDÉRANT** la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

**CONSIDÉRANT** la décision d'exécution (UE) 2025/1931 de la Commission du 22 septembre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/1708 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

**Sur proposition** de M. le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

### **Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée**

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

#### Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

#### Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements

3° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

#### Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

2° Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2025 susvisé, tous les élevages de la zone définie à l'annexe 3 sont considérés en lien épidémiologique avec le foyer visé par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection susmentionné. Ces élevages doivent faire l'objet d'une visite conformément à l'article 4 de ce même arrêté.

3° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des établissements ;

5° Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

## **Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

### Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés avant le 25 mai 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la DDPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier à minima le cas échéant d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la DDPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

#### Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou

- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

#### **Section 4 : Dispositions finales**

##### Article 7 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

##### Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 10 : Abrogation

L'arrêté 2025-03211 du 27 septembre 2025 susvisé est abrogé.

### Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté

La Préfète  
  
Emmanuelle DUBÉE

## Annexe 1 : liste des communes situées en zone de protection

Code Postal	Commune
74540	ALBY-SUR-CHERAN
74290	ALEX
74540	ALLEVES
74600	ANNECY
74370	ANNECY
74960	ANNECY
74940	ANNECY
74000	ANNECY
74370	ARGONAY
74910	BASSY
74150	BLOYE
74290	BLUFFY
74150	BOUSSY
74350	CERCIER
74350	CERNEX
74540	CHAINAZ-LES-FRASSES
74910	CHALLONGES
74540	CHAPEIRY
74270	CHAUMONT
74270	CHAVANNAZ
74650	CHAVANOD
74270	CHENE-EN-SEMINE
74520	CHENEX
74270	CHESSENAZ
74210	CHEVALINE
74520	CHEVRIER
74270	CHILLY
74330	CHOISY
74270	CLARAFOND-ARCINE
74270	CLERMONT
74270	CONTAMINE-SARZIN
74150	CREMPIGNY-BONNEGUETE
74540	CUSY
74350	CUVAT
74270	DESINGY
74520	DINGY-EN-VUACHE
74230	DINGY-SAINT-CLAIR
74210	DOUSSARD
74270	DROISY
74410	DUINGT
01200	ELOISE
74410	ENTREVERNES
74330	EPAGNY-METZ-TESSY
74370	EPAGNY-METZ-TESSY
74150	ETERCY
74210	FAVERGES-SEYTHENEX
74910	FRANCLENS
74270	FRANGY

74210 GIEZ  
74540 GRUFFY  
74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER  
74540 HERY-SUR-ALBY  
74520 JONZIER-EPAGNY  
74330 LA BALME-DE-SILLINGY  
74230 LA BALME-DE-THUY  
74410 LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE  
74220 LA CLUSAZ  
74210 LATHUILE  
74230 LE BOUCHET  
74230 LES CLEFS  
74230 LES VILLARDS-SUR-THONES  
74320 LESCHAUX  
74150 LORNAY  
74330 LOVAGNY  
74230 MANIGOD  
74150 MARCELLAZ-ALBANAIS  
74150 MARIGNY-SAINT-MARCEL  
74270 MARLIOZ  
74150 MASSINGY  
74290 MENTHON-SAINT-BERNARD  
74270 MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT  
74330 MESIGNY  
74270 MINZIER  
74600 MONTAGNY-LES-LANCHES  
74150 MOYE  
74540 MURES  
74270 MUSIEGES  
74330 NONGLARD  
74330 POISY  
74600 QUINTAL  
74150 RUMILLY  
74150 SAINT-EUSEBE  
74410 SAINT-EUSTACHE  
74540 SAINT-FELIX  
74210 SAINT-FERREOL  
74910 SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE  
74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT  
74410 SAINT-JORIOZ  
74540 SAINT-SYLVESTRE  
74150 SALES  
74270 SALLENOVES  
74520 SAVIGNY  
74230 SERRAVAL  
74320 SEVRIER  
74910 SEYSSEL  
74330 SILLINGY  
74210 TALLOIRES-MONTMIN  
74290 TALLOIRES-MONTMIN

-10/15-

74230	THONES
74150	THUSY
74910	USINENS
74210	VAL-DE-CHAISE
74520	VALLEIRY
74150	VALLIERES-SUR-FIER
74270	VANZY
74150	VAULX
74160	VERS
74150	VERSONNEX
74290	VEYRIER-DU-LAC
74580	VIRY
74540	VIUZ-LA-CHIESAZ
74520	VULBENS

## Annexe 2 : liste des communes situées en zone de surveillance

Code Postal	Commune
74350	ALLONZIER-LA-CAILLE
74800	AMANCY
74100	AMBILLY
74350	ANDILLY
74100	ANNEMASSE
74300	ARACHES-LA-FRASSE
74930	ARBUSIGNY
74160	ARCHAMPS
74800	ARENTHON
74380	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
74130	AYSE
74140	BALLAISON
74160	BEAUMONT
74470	BELLEVAUX
74420	BOEGE
74250	BOGEVE
74380	BONNE
74130	BONNEVILLE
74890	BONS-EN-CHABLAIS
74160	BOSSEY
74130	BRIZON
74400	CHAMONIX-MONT-BLANC
74370	CHARVONNEX
74300	CHATILLON-SUR-CLUSES
74140	CHENS-SUR-LEMAN
74300	CLUSES
74160	COLLONGES-SOUS-SALEVE
74920	COMBLOUX
74130	CONTAMINE-SUR-ARVE
74350	COPPONEX
74700	CORDON
74800	CORNIER
74380	CRANVES-SALES
74350	CRUSEILLES
74120	DEMI-QUARTIER
74700	DOMANCY
74140	DOUVAINE
74110	ESSERT-ROMAND
74800	ETAUX
74100	ETREMBIERES
74130	FAUCIGNY
74160	FEIGERES
74370	FILLIERE
74570	FILLIERE
74250	FILLINGES
74240	GAILLARD
74130	GLIERES-VAL-DE-BORNE
74570	GROISY

74420 HABERE-LULLIN  
74100 JUVIGNY  
74800 LA CHAPELLE-RAMBAUD  
74110 LA COTE-D'ARBROZ  
74560 LA MURAZ  
74440 LA RIVIERE-ENVERSE  
74800 LA ROCHE-SUR-FORON  
74250 LA TOUR  
74450 LE GRAND-BORNAND  
74950 LE REPOSOIR  
74350 LE SAPPEY  
74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE  
74260 LES GETS  
74310 LES HOUCHES  
74140 LOISIN  
74380 LUCINGES  
74140 MACHILLY  
74300 MAGLAND  
74250 MARCELLAZ  
74970 MARIGNIER  
74460 MARNAZ  
74120 MEGEVE  
74490 MEGEVETTE  
74350 MENTHONNEX-EN-BORNES  
74440 MIEUSSY  
74560 MONNETIER-MORNEX  
74130 MONT-SAXONNEX  
74110 MONTRIOND  
74440 MORILLON  
74110 MORZINE  
74300 NANCY-SUR-CLUSES  
74380 NANGY  
74370 NAVES-PARMELAN  
74160 NEYDENS  
74490 ONNION  
74190 PASSY  
74250 PEILLONNEX  
74930 PERS-JUSSY  
74120 PRAZ-SUR-ARLY  
74160 PRESILLY  
74930 REIGNIER-ESERY  
74420 SAINT-ANDRE-DE-BOEGE  
74350 SAINT-BLAISE  
74140 SAINT-CERGUES  
74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS  
74430 SAINT-JEAN-D'AULPS  
74250 SAINT-JEAN-DE-THOLOME  
74490 SAINT-JEOIRE  
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS  
74800 SAINT-LAURENT

74800	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
74300	SAINT-SIGISMOND
74800	SAINT-SIXT
74700	SALLANCHES
74340	SAMOENS
74930	SCIENTRIER
74950	SCIONZIER
74310	SERVOZ
74430	SEYTRoux
74740	SIXT-FER-A-CHEVAL
74440	TANINGES
74300	THYEZ
74660	VALLORCINE
74140	VEIGY-FONCENEX
74440	VERCHAIX
74100	VETRAZ-MONTHOUX
74420	VILLARD
74370	VILLAZ
74250	VILLE-EN-SALLAZ
74100	VILLE-LA-GRAND
74350	VILLY-LE-BOUVERET
74350	VILLY-LE-PELLOUX
74250	VIUZ-EN-SALLAZ
74130	VOUGY
74350	VOVRAY-EN-BORNES

### Annexe 3 : liste des communes situées en zone de surveillance renforcée

Code INSEE	Code Postal	Commune
74195	74270	MUSIEGES
74052	74350	CERNEX
74314	74520	VULBENS
74309	74580	VIRY
74069	74520	CHENEX
74074	74520	CHEVRIER
74068	74270	CHENE-EN-SEMINE
74055	74910	CHALLONGES
74109	01200	ELOISE
74130	74910	FRANCLENS
74101	74520	DINGY-EN-VUACHE
74086	74270	CONTAMINE-SARZIN
74260	74520	SAVIGNY
74235	74910	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
74077	74270	CLARAFOND-ARCINE
74051	74350	CERCIER
74296	74160	VERS
74066	74270	CHAVANNAZ
74288	74520	VALLEIRY
74065	74270	CHAUMONT
74144	74520	JONZIER-EPAGNY
74184	74270	MINZIER
74168	74270	MARLIOZ